

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 11/12/2014

Publication : 11/12/2014

## CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 7 NOVEMBRE 2014

Délibération numéro 14 - 04 - 021

### Dossier n°6 : L'indemnisation du payeur départemental pour ses missions de conseils et d'assistance.

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 24 octobre 2014, s'est réuni le vendredi 7 novembre 2014 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIBERT.

Le quorum de l'assemblée était atteint (19 membres présents sur un total de 22 administrateurs).

#### *Étaient présents :*

Madame Pascale OFFREY - Messieurs Jean-Claude BERTRAND - Georges BONNARD - André CELLIER (Vice-président) - Jean-Claude CHARVIN - Georges DRU (Vice-président) - Joël EPINAT - Joseph FERRARA - Luc FRANCOIS - Olivier GAULIN - Alain GUILLEMANT - Claude GIRAUD (Vice-président) - René LAPALLUS - Alain LAURENDON - Claude LIOGIER - Iwan MAYET - Bernard PHILIBERT (Président) - Jean-Claude REYMOND - Michel ROBIN.

#### *Étaient excusés :*

Madame Solange BERLIER - Messieurs Jean François BARNIER - Claude BOURDELLE.

#### **Exposé du rapport effectué par le Président :**

Les comptables du Trésor Public exerçant les fonctions de payeurs départementaux peuvent fournir au service départemental des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable (pour l'établissement des documents comptables, pour la gestion de la trésorerie ou pour toutes études particulières).

Ces prestations ont un caractère facultatif. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration doit délibérer à l'occasion de l'arrivée de chaque nouveau comptable public ainsi que lors de chaque renouvellement de l'assemblée. L'installation d'une nouvelle assemblée effective depuis juillet dernier nécessite donc une délibération du conseil d'administration.

L'indemnité est calculée à partir de la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) et concerne les 3 derniers comptes administratifs connus.

Elle est attribuée au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante et le taux retenu en application des barèmes prévus réglementairement peut être modulé.

Ces prestations ont un caractère facultatif, et c'est la raison pour laquelle il est demandé de délibérer sur le principe d'indemnisation du comptable public pour ses missions de conseil et d'assistance et, en cas d'accord, sur le taux de l'indemnisation.

oooooooooooooooooooooooooooo

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer :

- ⇒ sur le principe de l'indemnisation du payeur départemental pour ses fonctions de conseils,
- ⇒ en cas de vote favorable, sur le taux de l'indemnisation.

oooooooooooooooooooooooooooo

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le conseil d'administration prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Le conseil d'administration décide d'indemniser le comptable public pour ses missions de conseil et d'assistance.

**Article 2 :**

L'indemnisation s'effectuera selon le taux de 75% prévu par les textes réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141107-14-04-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2014  
Publication : 11/12/2014



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2014

Publication : 11/12/2014

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	20
<u>Abstention</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0



Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

